



**Union des
Industries
et Métiers de la Métallurgie
Côtes d'Armor**

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE, DE LA MECANIQUE ET DE L'ELECTRONIQUE DES COTES D'ARMOR

**Union des Industries des Côtes d'Armor
18 Rue Parmentier - BP 422 - 22004 SAINT BRIEUC Cedex 1
Tel. 02.96.77.22.33 – Fax. 02.96.62.01.37
e-mail : uimm22@wanadoo.fr**

X

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Les dispositions générales de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, ainsi que son avenant mensuel, ont été signés le 5 avril 1991, entre la Fédération des Industries de la Métallurgie et de l'Electronique des Côtes-d'Armor (FIMELCA) et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CFTC.

K

**ARRETE D'EXTENSION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DEPARTEMENTALE
DU 11-03-1992**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu les articles L 133.1 et suivants du Code du Travail ;

Vu la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor du 5 avril 1991 (Dispositions Générales, avenant Mensuels et annexe Champ d'Application) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal Officiel* du 17 octobre 1991 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel, les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor du 5 avril 1991 (Dispositions Générales, avenant Mensuels et annexe Champ d'Application), à l'exclusion :

- à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, des dispositions générales faisant référence à une annexe Champ d'application qui reprend les dispositions de l'accord national du 19 janvier 1979 des rubriques suivantes :
 - 13-15 : Production et transformation des matières fissiles ;
 - 13-16 : Production et transformation des matières fertiles ;
 - 54-03 : Fabrication des bateaux de plaisance ;
- à l'article 31 de l'avenant Mensuels des mots "et contre-visite s'il y a lieu" ;
- à l'article 32, 1^{er} alinéa, de l'avenant Mensuels des mots "par force majeure" ;
- du dernier alinéa de l'article 33 de l'avenant Mensuels.

L'article 11, 1^{er} alinéa, des Dispositions Générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L 424.4, 3^e alinéa, du Code du Travail.

L'article 14, 2^e alinéa, des Dispositions Générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L 434.1, 4^e alinéa, du Code du Travail.

L'article 24, 4^e alinéa, des Dispositions Générales est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 424.1 et L 434.1 du Code du Travail.

L'article 30 des Dispositions Générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L 122.25.1, 1^{er} alinéa, du Code du Travail.

L'article 40, avant-dernier alinéa, des Dispositions Générales est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 133.1 du Code du Travail.

L'article 3, dernier alinéa, de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application de l'article L 321.1 du Code du Travail.

L'article 10, 2^e alinéa, de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application de l'article L 321.1 du Code du Travail.

L'article 20, 2^e alinéa, de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application de l'article L 212.2.2 du Code du Travail.

L'article 22 de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 212.5.1 du Code du Travail.

L'article 30 de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application des dispositions de la loi N° 78.49 du 19 janvier 1978 (article 7 de l'accord annexé).

L'article 31 de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 122.32.2 du Code du Travail.

L'article 32 de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application de la loi N° 78.49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé).

L'article 33, 3^e alinéa, de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application de l'article L 122.19 du Code du Travail.

L'article 38, paragraphe B dernier alinéa, de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L 122.9, R 122.1 et de la loi N° 78.49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé).

L'article 40 de l'avenant Mensuels est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 122.14.13 du Code du Travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de la convention collective précitée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3

Le Directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 11 mars 1992.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE.